

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-361 du 12 Septembre 2005, instituant le comité d'harmonisation relatif à la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est institué, auprès du Président de la République, un comité d'harmonisation de la position du Congo sur la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale, la brigade régionale en attente et l'exercice BAMR EI GAZEL 2005.

Article 2 : Le comité d'harmonisation est composé comme suit :

Président : général de division (**Jean Marie Michel**) **MOKOKO**, conseiller à la paix et la sécurité du Président de la République ;

Vice-président : général de division (**Charles Richard**) **MONDJO**, chef de l'État-major général des forces armées congolaises ;

Secrétaires :

- capitaine de vaisseau : (**René**) **NGANONGO** ;
- aspirant : **LEGNERIS OSSERE OKANDZE**.

Membres

1- Présidence de la République :

Commissaire en chef 1^e classe :(**Sylvain**) **ILOKI ITOKA**

2- Cabinet du premier ministre:

M. (**Saturnin Jean Claude**) **NTARI**

3 - Ministère des affaires étrangères et de la francophonie

M. (**Grégoire**) **KAVA**

4- Ministère de la sécurité et de l'ordre public :

- colonel (**Jean Aive**) **ALLAKOUA**,- colonel (**Macaire**) **BABA**.**5- Ministère de la défense nationale :**

- général de division (**Gilbert**) **MOKOKI** ;
- général de division (**Prosper**) **NKONTA-MOKONO** ;
- général de brigade (**Guy Pierre**) **GARCIA** ;
- colonel (**Elton Paul**) **NZAOU**.

Article 3 : Le comité d'harmonisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du comité d'harmonisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.